

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**boursorama-contact.fr**

**Demande n° FR-2022-02849**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boursorama-contact.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 mai 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 mai 2023

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 mai 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 juin 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 juin 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 juillet 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursorama-contact.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société BOURSORAMA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursorama-contact.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

*I. Intérêt à agir*

*Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursorama-contact.fr> enregistré le 19 mai 2022 (Annexe 2).*

*Créé en 1998, le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 3,7 millions de clients Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait près de 47 millions de visites mensuelles en décembre 2021 (Annexe 3).*

*Le Requérant est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « BOURSORAMA » (Annexe 4):*

- Marque française « BOURSORAMA » n° 98723359 enregistrée le 13-03-1998 et dûment renouvelée ;*
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3040225 enregistrée le 07-07-2000 et dûment renouvelée ;*
- Marque de l'Union Européenne « BOURSORAMA » n° 001758614 enregistrée le 13-07-2000;*
- Marque française « BOURSORAMA » n° 3565867 enregistrée le 31-03-2008 ;*
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3676765 enregistrée le 16-09-2009 et dûment renouvelée.*

*Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSORAMA », dont <boursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 3 juin 2005 (Annexe 5).*

*Le nom de domaine litigieux <boursorama-contact.fr> pointe vers une page inactive (Annexe 6). Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine (Annexe 7).*

*Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursorama-contact.fr>.*

- II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*
- A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant*

*Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <boursorama-contact.fr> est*

composé de la marque « BOURSORAMA » associée au terme générique « CONTACT ». Le Requéant affirme que l'ajout de ce terme générique à la marque distinctive BOURSORAMA dans le nom de domaine ne permet pas de le distinguer de ses marques et noms de domaines.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéant.

Enfin, les droits du Requéant sur le terme « BOURSORAMA » ont été confirmés à plusieurs reprises. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n°FR-2017-01509 relative au nom de domaine <clientsboursorama.fr> (Annexe 8).

Par conséquent, le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « BOURSORAMA » sur laquelle le Requéant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <boursorama-contact.fr> le 19 mai 2022, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « BOURSORAMA ».

Le Requéant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe 6). Par conséquent, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant dispose d'une notoriété importante en France. Dès lors, l'association du terme « CONTACT » à la marque « BOURSORAMA » ne peut être une coïncidence, dès lors que cet ajout pourrait laisser penser aux internautes que ce nom de domaine est lié au Requéant et permet de le contacter directement. Une recherche sur le moteur « Google » des termes « BOURSORAMA CONTACT » affiche uniquement des résultats en rapport au Requéant et à son service client (Annexe 9).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSORAMA » du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe 6). De plus, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéranr soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <boursorama-contact.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <boursorama-contact.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéranr

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéranr

Annexe 4 : Copie des marques du Requéranr

Annexe 5 : Copie du nom de domaine du Requéranr

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Copie de la décision SYRELI n°FR-2017-01509 relative au nom de domaine <clientsboursorama.fr>.

Annexe 9 : Résultats Google pour une recherche des termes « BOURSORAMA CONTACT »

Annexe 10 : Procuration SYRELI et documents justificatifs ».

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 juin 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour, Madame, Monsieur,

j'ai reçu ce courrier de votre part :

réf : DJAL/STE/2022-06/478 boursorama-contact .fr

notification d'ouverture de procédure

le nom ne correspond pas mais l'ensemble des éléments peut être rattachés à moi.

1) le nom: [Anonymisation] (sont mes deux prénoms)

2) l'adresse correspond à une ancienne adresse de siège social d'une SCI que je gère ([Anonymisation])

3) l'adresse internet : [Anonymisation] n'est pas la mienne mais il utilise mon nom et mes deux prénoms

avec tous ses éléments j'ai été déposé une plainte à la gendarmerie de St Leu le 10 juin 2022 afin de me prémunir des différents méfaits qu'il pourrait se produire avec l'adresse de domaine : boursorama-contact.fr

Veillez faire le nécessaire pour clore ce dossier pouvant me concerné tant bien que mal et identifier si d'autres noms de domaine auraient pu être enregistrés sous cette pseudo identité.

Je vais essayé de me connecté dans la base whois pour également faire cette demande ,  
tenez moi informé cordialement [Nom Prénom] »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), des notices complètes de marques (annexe 4) et de l'extrait de base Whois (annexe 5) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boursorama-contact.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéran, la société BOURSORAMA immatriculée le 9 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre.
- Aux marques suivantes du Requéran :
  - La marque verbale française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 7 juillet 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 001758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
  - La marque verbale française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 et régulièrement renouvelée pour la classe 36 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 38.
- Au nom de domaine <boursorama.fr> enregistré le 3 juin 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### ii. L'accord du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Titulaire a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI à son adresse postale ;
- Muni des codes d'accès à la plateforme, le Titulaire a répondu et prouvé que les coordonnées postales figurant dans la base whois sont les siennes ;
- Le Titulaire fournit un récépissé de dépôt de plainte partiel, qui n'indique pas le nom

de domaine concerné par la plainte ni exprime explicitement une usurpation d'identité.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire, en indiquant « avec tous ses éléments j'ai été déposé une plainte à la gendarmerie de St Leu le 10 juin 2022 afin de me prémunir des différents méfaits qu'il pourrait se produire avec l'adresse de domaine : boursorama-contact.fr » et « Veuillez faire le nécessaire pour clore ce dossier pouvant me concerné tant bien que mal et identifier si d'autres noms de domaine auraient pu être enregistrés sous cette pseudo identité. », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <boursorama-contact.fr> au Requérant.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <boursorama-contact.fr> au Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

